



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (ex SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS)**

2A Rue de Sarreguemines  
67320 Drulingen

Références : 0006700357/DB/AG  
Code AIOT : 0006700357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025, dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (ex SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS), implanté 2A Rue de Sarreguemines 67320 Drulingen. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (ex SOTRALENTZ PACKAGING AGRIPLAS)
- 2A Rue de Sarreguemines 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0006700357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle Sotralentz Packaging (SNSP), fabrique des contenants en matière plastique : conteneurs (IBC), tonneaux, fûts, bidons, ...

Elle met en œuvre des granulés de plastique, vierges ou recyclés, qui sont extrudés pour former les produits finis.

Les chutes et rebuts de fabrication sont broyés et recyclés sur le site.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Autre du 02/06/2025, articles 3 et 6	Sans objet
2	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2	Sans objet
3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, articles 9.3.2 et 9.4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, le bassin de confinement et d'orage n'est toujours pas construit.

Ceci s'explique par l'acquisition de la dernière parcelle foncière nécessaire à la réalisation dudit bassin en avril 2025.

Les travaux devraient rapidement commencer et l'exploitant prévoit la livraison, au plus tard, fin 2026.

Une mise en demeure sera produite en ce sens, en prenant en compte l'échéancier de fin de travaux.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans les plus brefs délais, la mise à jour relative à la convention de partage des responsabilités concernant les parties communes du site.

Enfin, la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire sera produite par l'inspection en lien avec les différentes demandes de mise à jour décrites (jugées notables mais non substantielles), dans le porter à connaissance du 02/06/2025, transmis par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/06/2025, articles 3 et 6
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Porter à connaissance : 3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS 3.1 Historique administratif & évolutions 3.2 Classement au titre des installations classées Rubriques : 2661-1-a régime de l' Autorisation pour un volume de 80 t/j 2662-a régime de l' Autorisation pour un volume de 127 882 m <sup>3</sup> 2560-b-1 régime de l' Enregistrement pour un volume de 2 500 kW 2940-3-a régime de l' Autorisation pour un volume de 600 kg/j 4718-2 régime de la Dc pour un volume de 35 t 4802-2-a régime de a Dc pour un volume de 670 kg  6 RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS DEMANDEES
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un porter à connaissance à l'inspection, demandant notamment la mise à jour des rubriques en lien avec les activités exploitées sur site. L'inspection a procédé à leur contrôle. Il en ressort la demande de retrait des rubriques 2560 et 2940, ainsi que le remplacement de la rubrique 4802-2-a par la rubrique 1185, suite à la modification de la nomenclature. Les volumes des rubriques exploitées restent inchangés. Au vu des éléments présentés dans le dossier, portés à la connaissance du préfet, notamment les modifications demandées notables mais non substantielles, l'inspection propose de mettre à jour la situation de la société, par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans les plus brefs délais, la mise à jour relative à la convention de partage des responsabilités concernant les parties communes du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2		
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, autosurveillance		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p>CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE                  ARTICLE 9.2.1.AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES                  Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques                  9.2.1.1.1 Autosurveillance, par la mesure des émissions canalisées ou diffuses. Les mesures portent sur les conduits (définis à l'article 3.2.2) suivants :</p>		
CI - Chaudière :		
Paramètre	Fréquence	
NO2	Trisannuelle	
La première mesure est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.		
<p>ARTICLE 9.2.3.AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX                  Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets                  Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :</p>		
Paramètres	Autosurveillance par l'exploitant	Autosurveillance par l'exploitant
	type de suivi	périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°EP (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
PH, DB05, DCO, MES, Hydrocarbures	Échantillons moyens sur 24 h	Annuelle
Eaux usées issues du rejet vers la station d'épuration : N°EU (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
PH, DB05, DCO, MES, Azote, Phosphore	Échantillons moyens sur 24 h	Annuelle
<p>ARTICLE 9.2.5.AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS                  Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets                  Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.</p>		
<p>ARTICLE 9.2.7.AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES                  Article 9.2.7.1. Mesures périodiques                  Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans un délai de six mois à compter de la</p>		

date de mise en service des installations, puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**Constats :**

La fréquence des différents contrôles périodiques effectués par l'exploitant respecte les prescriptions.

L'activité de peinture ayant été supprimée, le contrôle des rejets atmosphériques s'effectue seulement sur les effluents gazeux des chaudières tous les 3 ans. Le dernier contrôle date du 19 mars 2025. Les résultats sont en dessous des seuils prescrits.

Le dernier contrôle des rejets aqueux date des 16 et 17 janvier 2025. Il ne montre aucun dépassement.

Le dernier rapport de bruit du 02 février 2024 est conforme. La fréquence du contrôle est bisannuelle.

Les déchets propres à l'exploitant ne dépassent pas les seuils autorisés (189 t/an pour les déchets dangereux).

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, articles 9.3.2 et 9.4.1

**Thèmes :** Risques chroniques, analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance, bilans et rapports annuels

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 9.3.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

**Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse est envisageable. ]...[

**ARTICLE 9.4.1.BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

**Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les données reportées dans GIDAF sont conformes aux prescriptions et n'appelle aucune remarque. Elles sont communes aux autres exploitants du site. L'exploitant renseigne GEREP conformément à ses prescriptions. Ces constats ne donnent lieu à aucune remarque.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

**N° 4 : Prévention des risques technologiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 7</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>7.4.3]...[ Permis feu ]...[ 7.6.1 Définition générale des moyens L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état ]...[ 7.6.8.1 bassin de confinement et d'orage : ]...[ 2 965 m<sup>3</sup> et 4 171 m<sup>3</sup> ]...[ les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. ]...[ Ces bassins sont communs aux 3 sociétés présentes sur le site. ]...[ le/les bassin(s) est (sont) mis en place et opérationnel(s), au plus tard le 31/12/2017.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un permis feu est délivré aux entreprises intervenant sur site concernant les travaux par points chauds, afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention incendie conformes et maintenus en bon état. Les derniers contrôles datent de septembre 2024, hormis le contrôle des poteaux incendie, daté du 02 août 2024. En ce qui concerne le(s) bassin(s) de confinement et d'orage, il(s) devai(en)t être mis en place, et être opérationnel(s), au plus tard le 31/12/2017. A ce jour, il(s) n'est (ne sont) pas encore réalisé(s). Les derniers terrains nécessaires à leur réalisation viennent d'être acquis en avril 2025. Les travaux devraient rapidement commencer et l'exploitant prévoit sa livraison au plus tard fin 2026. Une mise en demeure pour non-respect de prescription sera produite en ce sens, prenant en compte l'échéancier des travaux transmis à l'inspection par l'exploitant (cf porter à connaissance du 02/06/2025).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délai :</b> 18 mois</p>